

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-44**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DES CIMETIÈRES COMMUNAUX**  
**DE CAISSARGUES**

**LE MAIRE DE CAISSARGUES,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

**VU** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

**VU** la délibération n° 2020-08-01 du 12 octobre 2020, visée par la Préfecture du Gard le 15 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Caissargues a délégué, sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 8 de la loi susvisée,

**A R R Ê T E**

**Aménagement général du cimetière**

**Article 1.** Le cimetière de Caissargues comprend deux cimetières dont un divisé en deux parties :

**Ancien cimetière**

Cimetière n° 1 comprenant deux types de sépultures :

- Concessions perpétuelles
- Concessions temporaires de 15 ans en terre commune
- Ossuaire communal

Cimetière n° 2 comprenant deux types de sépultures :

- Concessions perpétuelles
- Concessions temporaires de 15 ans en terre commune

**Cimetière Mirman** comprenant quatre types de sépultures :

- Concessions perpétuelles
- Concessions temporaires de 15 ans en terre commune
- 3 ilots de 9 columbariums (A B et C) pouvant accueillir 3 à 4 urnes maximum standard
- 1 ilot de 26 columbariums (D) pouvant accueillir 2 urnes maximum standard
- Jardin du souvenir

Puis un dépôt provisoire communal installé dans chaque cimetière utilisable sous certaines conditions mentionnées aux articles 21 à 24.

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux.

Il ne sera délivré qu'une seule concession par concessionnaire et par foyer conjugal.

**Article 2.** Chaque parcelle a un numéro de concession et un numéro d'emplacement. Seule la surface occupée par la concession est concédée.

Les inter- tombes et les passages font partie du domaine public communal.

**Article 3.** Des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture :

- le ou les titulaire(s) de la sépulture,
- la date d'acquisition,
- le type de concession et la durée,
- la section, le numéro de la parcelle,
- les noms, prénoms du défunt, la date du décès et éventuellement la date de naissance,
- les opérations funéraires et/ou travaux effectués.

## Dispositions générales

**Article 4.** Les cimetières de Caissargues sont ouverts au public toute l'année de 8 h à 18 h 30.

**Article 5.** Droits des personnes à la sépulture

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) Être inscrit sur les listes électorales de la commune si on habite à l'étranger.

Les concessions sont destinées à la sépulture des personnes, à l'exclusion de tout autre usage.

**Article 6.** Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées soit :

- dans un columbarium ;
- dans la concession ;
- scellée sur la sépulture ;
- au jardin du souvenir.

Les concessions perpétuelles ou columbariums peuvent être attribués à l'avance selon les disponibilités. Le concessionnaire qui acquiert une concession perpétuelle devra édifier le caveau dans le délai d'un an. Les concessions temporaires sont attribuées au moment du décès.

**Article 7.** Toutes opérations funéraires (réduction/réunion de corps, exhumations, inhumations), ouverture/fermeture de caveau, dépôt d'urnes seront exécutés par un service de Pompes Funèbres habilité.

**Article 8.** Choix des emplacements

La commune vend une parcelle de terre appelée « concession » et c'est au concessionnaire qu'appartient de faire édifier le caveau par une entreprise habilitée.

Le service des cimetières attribue l'emplacement selon le nombre de places et la construction du caveau.  
Le concessionnaire ne peut pas choisir son emplacement.

#### Article 9. Tarifications

Les concessions et les columbariums sont concédés aux conditions tarifaires et de durées fixées par délibération du Conseil Municipal.

Une actualisation des tarifs est faite tous les ans par délibération.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite.

**Article 10.** Les familles ont le choix expressément mentionné entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ".

**Article 11.** L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers la sépulture concédée. Toute sépulture concédée ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles il y a l'attache des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

### Construction de caveaux

**Article 12.** La construction d'un caveau sur les **concessions perpétuelles** est obligatoire, par la mise en place d'une cuve monobloc correspondant au nombre de places et dimensions figurant sur l'acte de concession et doit répondre aux règles d'hygiène (étanche et système de filtration).

Les parois devront être solidement étayées afin d'éviter tout effondrement.

Les travaux débutés doivent être achevés dans un délai de 30 jours maximum.

Il devra être implanté selon la configuration de la façon suivante :

Nbre de places	Surfaces/dimensions	Disposition verticale
2 places	3,30 m <sup>2</sup> (2,80 x 1,20)	1 place dans le sol et 1 place hors-sol
4 places	5 m <sup>2</sup> (2,80 x 1,80)	2 places dans le sol et 2 places hors-sol sur 2 rangées OU 4 places hors-sol sur 2 rangées
6 places	7 m <sup>2</sup> (2,80 x 2,50)	2 places dans le sol et 4 places hors-sol sur 3 rangées
Temporaire : 2 places	(2,50 x 1)	2 places dans le sol

Il devra être recouvert de marbre dans le respect des dimensions réglementaires indiquées dans l'acte de concession et séparé sur les côtés par un passage inter tombes de 0,30 m.

La peinture est interdite.

**Article 13.** Aucun travail de maçonnerie souterrain et en surface n'est autorisé pour les **concessions temporaires** sur lesquelles **pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera aisé (dalle béton ou en granit ou stèle en bout).**

## Inhumations

**Article 14.** Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).  
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.
- sans demande préalable d'ouverture de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.
- sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.  
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumation par l'officier de l'Etat civil.

**Article 15.** Quelque soit le type de sépulture, le représentant de la famille ou son représentant devra aviser le service des cimetières d'une inhumation.  
Il devra s'engager en outre à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

### I/ EN CAVEAU OU DANS UN COLUMBARIUM

**Article 16.** L'ouverture du caveau ou du columbarium devra être effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et vérifier la possibilité d'inhumation par une entreprise de pompes funèbres.

### II/ EN CONCESSIONS TEMPORAIRES

**Article 17.** L'ouverture de la concession devra être effectuée 48 heures au moins avant l'inhumation par une entreprise de pompes funèbres.

**Article 18.** Les inhumations sont faites dans des concessions en terre, à la suite des unes des autres, aux emplacements désignés par le Maire et attribués dans l'ordre des rangées.  
Ces concessions sont payantes et accordées pour une durée de 15 ans avec faculté de renouvellement et ne reçoivent que deux corps maximums.

### III/ JARDIN DU SOUVENIR

**Article 19.** La dispersion dans le jardin du souvenir est une inhumation qui fera l'objet d'une déclaration en mairie.

Un registre est tenu à cet effet en mairie et la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devra apposer sur la pierre tombale prévue à cet effet une plaquette de dimension 40 cm x 100 cm x 1 mm de couleur noire ou blanche avec pose par collage double face indiquant le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt.

#### IV/ EN DEPOT PROVISOIRE

**Article 20.** Le dépôt provisoire peut recevoir temporairement (maximum 6 mois) les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou selon 3 éventualités et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et/ou le mode de sépulture définitive du corps,
- Si des travaux sont prévus, les corps seront alors exhumés pour être inhumés dans le dépositaire,
- Si les conditions climatiques notamment en cas d'inondations ne permettent pas l'inhumation.

Conformément aux dispositions des articles R.2213-29 et R.2213-30 du C.G.C.T., les corps déposés dans le caveau provisoire seront placés dans un cercueil hermétique. A l'expiration du délai de 6 mois, le corps est inhumé.

**Article 21.** Un corps ne sera admis dans le caveau provisoire qu'au vu d'une demande formulée par la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

**Article 22.** Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder 6 mois, au terme desquels le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R2213-31, R2213-34, R2213-36, R2213-38, R2213-39, ou l'urne dispersée dans un espace cinéraire aménagé.

**Article 23.** Faute pour les personnes responsables de respecter ce délai ou de s'acquitter des droits de séjour et après mise en demeure à la famille, la commune fera appel aux pompes funèbres afin de procéder à l'exhumation des corps vers une concession temporaire aux frais de la famille sans qu'elle puisse élever aucune réclamation. Les frais engagés à cette occasion par la commune seront réclamés à la famille selon la procédure applicable aux frais d'obsèques.

En cas de déféctuosité d'un cercueil, la famille sera informée et invitée à prendre immédiatement toutes mesures nécessaires à la garantie de l'hygiène et de la salubrité publique.

Les exhumations et les inhumations seront exécutées obligatoirement par les pompes funèbres.

#### IV/ COLUMBARIUM

**Article 24.**

Le columbarium comporte des cases destinées à recevoir des urnes cinéraires de taille standard.

Les cases du columbarium sont équipées, dès leur attribution, d'une plaque en granit servant à fermer l'espace concédé après dépôt des urnes. Les familles pourront y faire poser une plaque avec colle double face indiquant les noms, dates de naissance et de décès, pouvant être retiré en cas de rétrocession ou reprise. Elle devra être maintenue en parfait état d'entretien par les titulaires.

Les urnes déposées devront être identifiables par apposition des initiales et de plaques normalisées et identiques de dimensions 7 cm x 28 cm x 5.7 cm de couleur noire ou blanche sur le couvercle de fermeture.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun ornement artificiel ou non : pot, jardinière, etc... ne devra être placé en dehors en tout ou partie sur le domaine communal.

**Article 25.** La pose d'objet de toute nature en dehors du columbarium est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

### Transmission des concessions

**Article 26.** Une sépulture ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Toute cession à titre onéreux est interdite.

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage, de donation ou renonciation entre héritiers. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### Renouvellement des concessions et columbariums

**Article 27.** Les sépultures autres que perpétuelles sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance, ou dans les deux années qui suivent, par leur(s) titulaire(s) ou par un de ses (leurs) ayants-droits, au tarif en vigueur à sa date d'échéance.

Dans la mesure du possible, les familles sont avisées par écrit et par avis posé sur la sépulture de l'arrivée à échéance de celle-ci. Tout changement d'adresse doit à ce titre être signalé à l'administration municipale, la Commune déclinant toute responsabilité au cas où l'avertissement ne toucherait pas le titulaire ou les ayants droit à l'expiration de la concession.

À compter de cette date d'échéance, ils disposent d'un délai légal de deux ans durant lequel ils pourront soit procéder au renouvellement de la concession soit, s'ils ne désirent pas la renouveler, enlever les corps qui s'y trouvent, ainsi que le monument et les objets funéraires qui y sont placés, pour les transférer dans une autre concession ou pour faire procéder à la crémation des restes funéraires.

Au-delà du délai de deux ans, si la Commune n'a pas repris la sépulture, le renouvellement de la concession à la demande du titulaire ou de l'un de ses ayants-droit reste possible.

Il s'effectue au tarif en vigueur à la date à laquelle est prise la décision de renouvellement.

Le renouvellement anticipé d'une concession est rendu nécessaire dans la dernière période quinquennale, en cas d'inhumation d'un cercueil.

Dans tous les cas de figure, le renouvellement prend effet à la date effective d'échéance.

Toutefois, la Commune se réserve le droit de retirer, aux frais de la famille, le monument avant l'expiration de ce délai s'il menace la sécurité des biens et des personnes.

Ces dispositions sont applicables aux concessions temporaires et aux cases du columbarium, étant précisé qu'à l'issue du délai légal de deux ans après échéance de la concession, les concessions temporaires et les urnes seront reprises par la Commune (reprise administrative).

### Reprises administratives

**Article 28.** Si à l'expiration de ce délai le renouvellement n'est pas effectué, la Commune procédera à la reprise de la sépulture.

Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la Commune.

Il est précisé qu'en cas de reprise de la sépulture par la Commune par suite du non renouvellement, les familles ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine, par exemple lors de la construction du caveau, de la pose du monument et de celle des signes sépulcraux.

Les ossements provenant des concessions reprises seront recueillis dans un reliquaire adapté, pour être placés dans l'ossuaire communal ou crématisés conformément à l'article L.2223-4 du C.G.C.T.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les cendres recueillies à cette occasion seront placées dans une urne fournie par la Commune, pour être dispersée ultérieurement sur l'espace de dispersion communal prévu à cet effet.

### Reprise (Etat d'abandon)

**Article 29.** Lorsqu'il sera constaté qu'une sépulture est à l'état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le code général des collectivités territoriales sera appliquée.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période de 30 ans après la fondation de la sépulture, pour autant que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans.

Les familles sont informées de la mise en œuvre de la procédure par le Maire, au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception.

La reprise ne pourra pas être prononcée s'il s'agit d'une concession dont l'entretien incombe à la Commune ou à un établissement public en exécution soit d'une donation soit d'une donation testamentaire régulièrement acceptée.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

### Rétrocession

**Article 30.** À l'exception de toute autre personne, le titulaire d'une sépulture pourra, s'il le souhaite, en faire la demande d'une rétrocession par écrit à la Commune.

Dans la limite des contraintes budgétaires qui s'imposent à lui, le Maire pourra accepter cette rétrocession à la condition impérative que la sépulture soit libre de tout corps.

Le rétrocedant devra, au préalable, enlever les objets et signes funéraires qui lui appartiendraient et qui se trouveraient sur la sépulture, à moins qu'il ne désire pas les récupérer. Dans ce cas, les ornements

seront enlevés par le service municipal d'entretien et détruits par les services compétents de la Commune.

Le rétrocedant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés lors de la construction du caveau et de la pose éventuelle de tombales, stèles, etc.

**Article 31.** La quote-part du prix versé au centre communal d'action sociale, lorsque cette disposition était appliquée, et éventuellement, le montant des droits de timbre et d'enregistrement, ne seront en aucun cas remboursés.

Le montant restitué sera calculé au prorata du temps restant à courir au moment de la demande jusqu'à la date d'échéance normale du contrat de concession, sur la base de la part revenue initialement à la commune lors de l'attribution.

Le calcul du prix de rétrocession des concessions perpétuelles sera soumis à appréciation du Conseil Municipal.

### **Règles applicables aux exhumations**

#### **Article 32.** Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

#### L'exhumation des corps pourra être demandée dans les cas suivants :

- Transfert dans un autre cimetière,
- Ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux ou d'opérations funéraires,
- Transfert dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

**Les exhumations seront prises en charge obligatoirement par un service de pompes funèbres.**

#### **Article 33.** Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période d'octobre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 8 heures 30.

**Article 34.** L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un officier de police judiciaire.



### **Article 35. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation

### **Article 36. Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **Article 37. Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

### **Article 38. Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

**Article 39.** La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 40.** Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations – article 31 et suivants du présent règlement.

## **Obligations relatives aux travaux**

## I/ CAVEAUX ET MONUMENTS

### **Article 41.** Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Tous travaux comme :

Recouvrement du caveau (marbre, maçonnerie, dalles..), sont soumis à une demande de travaux au service du cimetière, stipulant l'objet, la date des travaux et l'entreprise concernée.

Aucun dépassement (marche, assise, etc...) sur le domaine communal ne sera autorisé.

Tous travaux de fouilles, de construction ou d'ornementations sont interdits sans l'accord de l'administration.

La mairie ne sera pas tenue responsable des dégâts causés par les services communaux lors du de l'entretien si les travaux ne respectent pas les consignes citées précédemment.

### **Article 42.** Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 43.** Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Aucune gravure en langue étrangère ne sera autorisée.

L'inscription sur la pierre tombale du jardin du souvenir doit se conformer aux règles de l'article 19 du présent arrêté.

### **Article 44.** Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables. **La délimitation des concessions par des grilles métalliques sont interdites.**

## II/ AUX ENTREPRENEURS

### **Article 45.** Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 46.** Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 47.** Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 48.** Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

**Article 49.** Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

**Article 50.** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

**Article 51.** L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment ou les tombes voisines.

**Article 52.** Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

**Article 53.** Délais pour les travaux

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever les travaux. Ce délai pourra être reconduit pour la même durée sans excéder un délai global de 15 jours avec l'autorisation préalable du Maire.

**Article 54.** Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

## Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

**Article 55.** Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux animaux domestiques même tenus en laisse,

- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit à l'intérieur des cimetières :

- De crier,
- D'avoir des conversations bruyantes, des disputes.
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières autres que ceux mis en place par la Commune,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire et manger,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

**Article 56.** L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 57.** Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite à l'exception :

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Commune.

### Entretien des concessions

**Article 58.** Plantations

Les plantations d'arbustes sont interdites aussi bien à l'intérieur qu'en dehors des limites du terrain concédé afin de ne pas détériorer les tombes voisines par les racines.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les concessionnaires sont seuls responsables de l'entretien, du fleurissement, etc. ...

Les débris provenant de cet entretien, objets hors d'usage ou malpropres, doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet pour être enlevés par les agents communaux.

Aucun entretien sur les concessions ne sera exécuté par les agents communaux.

**Article 59.** Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. Un délai de deux mois leur sera fixé pour exécuter les travaux.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

## Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

**Article 60.** Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date du présent arrêté et sera publié au bulletin des actes administratifs de la Mairie de Caissargues.

- Le directeur général des services de la mairie,
- Le service des Cimetières,
- Le service technique municipal,
- La police municipale,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

**Article 61.** En cas de non-respect de ces dispositions, la commune ne sera pas tenue responsable.

**Article 62.** Le présent règlement annule et remplace tous arrêtés ou règlements pris précédemment.

Fait à Caissargues, le 13 mars 2024.

LE MAIRE,

Olivier FABREGOLI

